

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 29 septembre 1999**

dans l'affaire C-56/98 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Modelo SGPS SA contre Director-Geral dos Registos e Notariado⁽¹⁾

(«Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Émoluments exigés pour l'établissement d'un acte notarié constatant une augmentation du capital social ainsi qu'une modification de la dénomination sociale et du siège d'une société de capitaux»)

(1999/C 366/20)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-56/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Modelo SGPS SA et Director-Geral dos Registos e Notariado, en présence de: Ministério Público, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4, paragraphe 3, 10 et 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25), dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, J. L. Murray et H. Ragnemalm (rapporteur), juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 29 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, doit être interprétée en ce sens que les émoluments perçus pour l'établissement d'un acte notarié constatant une opération relevant de la directive, dans le cadre d'un système caractérisé par le fait que les notaires sont des fonctionnaires de l'État et que les émoluments sont en partie versés à l'État pour financer des missions de celui-ci, constituent une imposition au sens de cette directive.
- 2) Les émoluments dus pour l'établissement d'un acte notarié constatant l'augmentation du capital social ainsi que la modification de la dénomination sociale et du siège d'une société de capitaux sont, lorsqu'ils constituent une imposition au sens de la directive 69/335, dans sa version résultant de la directive 85/303, en principe, prohibés en vertu de l'article 10, sous c), de la même directive.
- 3) Ne revêt pas un caractère rémunérateur au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 69/335, dans sa version résultant de la directive 85/303, un droit perçu pour l'établissement d'un acte notarié constatant l'augmentation du capital

social ainsi que la modification de la dénomination sociale et du siège d'une société de capitaux, tel que les émoluments en cause au principal, dont le montant augmente directement et sans limites en proportion du capital social souscrit.

- 4) L'article 10 de la directive 69/335, dans sa version résultant de la directive 85/303, engendre des droits dont les particuliers peuvent se prévaloir devant les juridictions nationales.

⁽¹⁾ JO C 113 du 11.4.1998.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 5 octobre 1999**

dans l'affaire C-179/95: Royaume d'Espagne contre Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾

(«Pêche — Règlement portant limitation et répartition entre États membres des possibilités de pêche — Échange de quotas de pêche — Annulation»)

(1999/C 366/21)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-179/95, Royaume d'Espagne (agents: M. A. Navarro González et M^{me} R. Silva de Lapuerta) contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. J. Carbery et G.-L. Ramos Ruano), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: M. T. van Rijn et M^{me} B. Vilá Costa), ayant pour objet l'annulation du point 1, 1.1, second alinéa, sous i), dernier membre de phrase, de l'annexe IV du règlement (CE) n° 685/95 du Conseil, du 27 mars 1995, relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 71, p. 5), ainsi que de la cinquième rubrique, relative à l'anchois, de l'annexe I du règlement (CE) n° 746/95 du Conseil, du 31 mars 1995, modifiant le règlement (CE) n° 3362/94 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1995 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO L 74, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. G. Hirsch, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre (rapporteur), J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 5 octobre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.